

CONTESTATIONS A MASLACQ, LORS DU CHOIX DE L'EMPLACEMENT DU CIMETIÈRE DESTINÉ AUX PROTESTANTS (1788-1790)

Jacques STAES

Directeur des Archives départementales
des Pyrénées-Atlantiques

Les Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques conservent, sous la cote 2 J 344 (fonds Batcave), trois pièces concernant l'établissement à Maslacq d'un cimetière pour les protestants, en application de l'édit de tolérance de 1787. Une pièce conservée dans le fonds de l'Intendance (C 461) vient les compléter. Les archives communales de Maslacq n'étant pas déposées aux Archives départementales et leur conservation pour cette période étant incertaine, il nous a paru intéressant de présenter, tels qu'on peut les établir à partir des quatre documents conservés, les principaux éléments de l'affaire.*

*Le 21 août 1788, l'assemblée de la Communauté de Maslacq se réunit et délibéra sur l'emplacement que l'on devait assigner pour le cimetière des protestants. A la suite de cette délibération, le Corps de ville adressa une requête à l'intendant ; celle-ci est conservée**. et nous la publions ci-dessous***.*

"A Monseigneur de
Bouheporn, intendant en Navarre,
Béarn et Généralité d'Auch¹.

Très humblement vous représente le Corps de ville de Maslacq qu'en conséquence de l'édit du Roy du mois de novembre 1787 concernant les non-catholiques, où il est porté que les administrateurs des villes, bourgs et villages sont tenus de fournir un terrain convenable pour l'inhumation des personnes qui décéderont dans ladite religion, ils ont convoqué sur leur réclamation verbale²

l'assemblée de la Communauté, où vous verrez, Monseigneur, ce qui en résulte par l'extrait de la délibération qui en fut passée, ledit extrait est ci-joint. Trente-neuf votans (dont les huit sont protestans) sont d'avis qu'un terrain qui avoit servi anciennement de temple, et qui depuis plus de 80 ans est possédé par le nommé Francine du même lieu, leur soit indiqué pour le lieu de leur sépulture et plus de 45 pensent qu'il convient de prendre le local qui a resté devant Salebartet et qui appartient à la Communauté et qui, quoi qu'on en dise dans l'acte ci-joint, est très à portée et très convenable pour l'objet ordonné. D'ailleurs, Monseigneur, il est de notre devoir de vous observer que, dans la paroisse composée de 176 maisons, il n'y a que 7 familles de protestans et, en total, 34 personnes non catholiques.

Le terrain indiqué proche Salebartet contient 45 escats ; il semble que de 3 à 4 escats il y en auroit suffisamment pour l'inhumation dont s'agit (chaque escat contient 22 pams en carré)³.

* -Il s'agit d'un document de travail qui, outre les renseignements qu'il fournit, permet de comprendre comment fonctionnaient, à l'époque, les services de l'Intendance.

** Les pièces annoncées comme jointes à cette requête n'ont malheureusement pas été conservées.

*** Dans toutes les transcriptions que nous proposons dans le présent article, l'orthographe adoptée dans les documents a été respectée, à l'exception de l'accentuation pour laquelle l'usage actuel a été retenu ; en ce qui concerne la ponctuation et l'emploi des majuscules et des minuscules initiales, nous avons également respecté l'usage actuel.

¹ Cette requête n'est pas datée, mais elle est, vraisemblablement, de peu postérieure à la délibération du 21 août 1788 mentionnée ci-dessus.

² Il semble qu'il faille comprendre : "à la demande des non-catholiques".

³ D'après le Dictionnaire... de Simin Palay, le "pam" (empan) correspondait à environ 0,222 m.

Votre Grandeur a vu, par les comptes des gardes¹ qui vous ont été produits, qu'il n'i a point d'argent dans la bourse commune, ni permission d'en prélever sans votre autorité.

Par conséquent, sur toutes considérations, il plaira à vos grâces, Monseigneur, décider l'étendue dudit local que vous croirez convenir et, en tant que de besoin, ordonner que la clôture en sera faite par un fossé bien solide et le paiement de la façon la plus convenable que vous jugerez à propos² et les supplians continueront leurs vœux pour la prospérité de Votre Grandeur.

De Chardier, maire.

Sereys, lieutenant de maire.

Camet, jurat.

Le 26 août 1788, consécutivement à l'assemblée du 21, deux "dirigens" protestants du lieu, Jean Cescas et Pierre Vignau, au nom de leurs coreligionnaires, adressèrent au Corps de ville leurs remarques sur ladite assemblée, dans lesquelles ils contestaient le choix du terrain qui avait été fait. Cette pièce, qui fut jointe à la requête publiée ci-dessus³, n'a malheureusement pas été conservée, mais on peut en connaître la teneur par les autres pièces du dossier.

La position des protestants était la suivante. Ils affirmaient que l'assemblée de la Communauté du 21 août "étoit incomplète, puisque la généralité des habitans ne feut point mandée ou ne s'y trouva point et qu'au surplus tous les suffrages ne feurent point receuillis et étant chose néanmoins indispensable et d'obligation étroite, qu'il est de leur connoissance parfaite qu'il y a dans le lieu 162 maisons qu'on est dans l'usage de convoquer pour l'usage de la Communauté, indépendamment des maisons nobles et du sieur archiprêtre⁴ et qu'il ne se trouve dans celle dudit jour que 80 vaucaux⁵, que, sur ce nombre, 39 vocaux feurent d'avis de retirer pour le local de l'inhumation de non-catholiques la place appelée encore "du temple", qui servoit jadis pour la sépulture des

protestans, appartenante à la Communauté pour l'avoir originairement acquise qui paroît des titres qui sont dans les archives sens qu'il soit connu qu'elle soit vendue ny autrement aliénée, et par la raison de destination primitive et parce que ladite place subsiste et parce qu'elle est close de muraille entièrement existantes dans sa forme quarée ce qui ne faudroit autres chause que d'y placer une porte au lieu d'une barrière ; que 41 vocaux furent d'avis de la proposition du sieur maire, c'est-à-dire d'indiquer le terrain devant la maison de Jean Casetien, du lieu, tandis, d'un cotté, que le sieur maire et jurats ne peuvent ignorer que ledit terrain appartenant à Pierre Salabartet, du même lieu, et, d'un autre, que ledit terrain n'est pas convenable ny desçant, ny même assuré, parce qu'il se trouve auprès d'un ruisseau apellé "Geu", sujet à des débordemens considérables et qui, dans ses débordemens, inonderoit ledit local, pourroit même faire crouler les murailles qui en fairoit la clôture par son impétuosité et que les dirigens⁶ sont autorisés à conjecturer les accidens et événemens qui arrivent et sont arrivé audit Casatien, dont la maison voisinne ledit ruisseau Geu, mais il y a plus, c'est que ledit terrain est plein de rocher, de sorte que, chaque fois qu'il seroit nécessaire de curer un fossé pour la sépulture de chaque cadavre, il seroit indispensable de faire jouer la minure...". En conséquence, ils demandaient que le projet du maire, "qui n'a passé que de la majorité de 2 voix" soit abandonné et qu'on affecte pour le cimetière "le local apellé temple ; pour ce faire, ils demandaient la convocation d'une nouvelle assemblée de la Communauté "à laquelle les maisons où il n'y aura que des veuves seront apellées pour y voter en conformité de l'usage du lieu en prenant leurs suffrages".

L'intendant se trouvoit donc confronté à deux demandes contradictoires. Il sollicita l'avis de son subdélégué à Orthez, Dufourcq Salinis⁷, qui, le 18 janvier 1789, lui transmit

⁶ Jean Cescas et Pierre Vignau se désignent ainsi ; ils sont les "dirigens" de la communauté protestante.

⁷ Les membres de cette famille catholique occupèrent le siège de juge au Sénéchal d'Orthez depuis 1715. Dans le cas présent, il s'agit, très vraisemblablement, de Jacques-Etienne (1744-1821), qui fut nommé juge au Sénéchal à la place de son père (décédé en 1788) par lettres patentes datées de Versailles le 17 juin 1789. Le cumul d'un office judiciaire avec les fonctions (peu assujettissantes) de subdélégué de l'intendant n'a rien d'étonnant. (Ces renseignements, ainsi que ceux figurant dans les deux notes suivantes, nous ont été communiqués par M. l'abbé A. de Laforcade, que nous remercions vivement).

¹ C'est-à-dire, des "trésoriers".

² Ailleurs, le Corps de ville proposait de payer la dépense "en en levant le montant au marcq la livre de la taille" (c'est-à-dire proportionnellement à la taille).

³ C'est à elle qu'il est fait allusion dans le membre de phrase : "quoiqu'on en dise dans l'acte ci-joint".

⁴ Maslacq était le siège de l'un des archiprêtres du diocèse de Lescar et le curé portait donc le titre d'archiprêtre.

⁵ D'après le Dictionnaire... de Littré : "vocaux, vocale : [...] ceux ou celles qui ont droit de suffrage".

"avis" suivant : "La délibération du 21 août me paroît illégale : la Communauté est composée de 162 maisons et l'assemblée ne le fut que de 84 vocaux, qui ne forment pas les deux tiers comme les réglemens l'exigent. Mais cette délibération étoit inutile, les officiers municipaux administrateurs de la Communauté sont, par l'édit de 1787, chargés de l'indication du local pour le cimetière des non-catholiques ; ils auroient pu le faire sans le concours de la Communauté. Le terrain de l'ancien temple se trouve dans le centre du bourg et est possédé à titre de propriété par le nommé Francine depuis 80 ans ; on ne pourroit l'en dépouiller que de son consentement. Celluy près Cazetien appartient à la Communauté suivant la majorité des habitans dans la délibération et au nommé Salebartet suivant l'acte de Cescas et Vigneau ; ils prétendent que ce local est d'ailleurs sujet à des incommodités et demandent que la Communauté soit assemblée pour délibérer de nouveau. Je ne crois point que vous puissiez l'ordonner, parce que l'exécution de l'édit est confiée aux juges ordinaires, d'ailleurs l'esprit de cette loy n'exige point que la Communauté soit consultée. Dans ces circonstances, je pense que le parti le plus prudent est d'ordonner aux officiers municipaux de tâcher de se consilier avec Cescas, Vigneau et les autres protestans sur le local qui peut servir au cimetière de ceux-cy et, s'ils ne peuvent y parvenir, leur ordonner d'inviter lesdits particuliers à se retirer devers M^{es} Badière¹ et Paraige², avocats à Orthez, dans l'objet de ladite conciliation".

L'intendant fit connaître sa décision le 20 août 1789 ; le dispositif de celle-ci est ainsi libellé : "Nous intendant susdit, attendu qu'il y a des difficultés sur l'emplacement où le cimetière des protestans doit être construit, avons renvoyé les officiers municipaux, quant à ce, à se pourvoir où et pardevant qui il appartiendra, sauf à recourir à nous pour les dépenses concernant la clôture dudit cimetière ou autres y relatives, nous réservant de statuer sur le tout ainsi qu'il appartiendra".

Cette décision (qui n'en était pas vraiment une) ne semble pas avoir réglé le problème. Nous ne savons pas comment, en fin de

compte, l'affaire fut réglée ; en tout cas, en 1790, le problème était toujours pendant : le 5 septembre de cette année, en effet, les "dirigens" de la communauté protestante, les sieurs Cescas et Vigneau, renouvelèrent auprès de la municipalité de Maslacq leur "sommation et réquisition" formulée en août 1788, en indiquant que, "depuis cest acte, il n'a rien été fait et, comme il est mort des gens depuis lors [...], ils somment et requièrent les maires et jurats de délibérer sur cest acte..." Ceux-ci répondirent à la sommation en déclarant "qu'il a été déjà pourveu par les sieurs jurats précédents à l'indication du terrain pour le semitière des non-catholiques et qu'ils ne peuvent aller contre".

INFORMATIONS C. E. P. B.

**Veillez prendre note
de la tenue de notre prochaine**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

le mercredi 14 mars 2001 à 18 h 30

à Orthez, salle Basse du Temple.

INFORMATIONS MUSÉE

Le musée accueillerait volontiers un(e) ou deux bénévoles pouvant venir une demi-journée par semaine pour assurer l'accueil et (s'il le souhaite) le guidage des visites. Aucune connaissance spéciale n'est nécessaire et la formation utile sera assurée sur place. Cela représente deux heures le matin (10/12h) et quatre heures l'après-midi (14/18h).

Un atelier de reliure est en cours de création pour relier une grande partie de la bibliothèque du musée et nous recherchons du matériel de reliure. Cet atelier commencera à fonctionner dans le courant 2001, dans la salle haute du temple en attendant une extension du musée.

¹ La famille Badière était catholique. A l'époque considérée, le père, (Jean-Baptiste, né en 1727) et le fils (Jean-Louis, 1756-1845) étaient avocats.

² Famille bourgeoise originaire de Bellocq toujours restée très attachée au protestantisme. Paul Paraige, né en 1721, était avocat au Sénéchal d'Orthez.